

Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2015

Publication : 11/12/2015

Rapport du 17 novembre 2015

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du code général des impôts (CGI), à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés. Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation : les conseils municipaux doivent l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, sur rapport de la commission d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de notre Etablissement afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

Le montant définitif des charges transférées est adopté, sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création des groupements intercommunaux (il s'agit de la majorité prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes membres ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes membres).

In fine, le conseil de Métropole doit s'assurer que les conditions de majorité requises sont respectées et déterminer le nouveau montant de l'attribution de compensation à verser aux communes membres ou reçues. Le vote du montant des attributions de compensation se fera à la majorité simple du conseil de Métropole.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

La Métropole doit communiquer aux communes membres, et donc avoir délibéré, le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de l'exercice. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLETC. Ainsi le montant des attributions de compensation est fixé à la majorité simple du conseil de l'EPCI sur la base du rapport de la CLETC adopté à la majorité qualifiée par les communes membres.

Enfin, depuis la loi de finances pour 2015, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLETC.

Le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 17 novembre 2015

A la suite du rapport de la CLETC du 2 décembre 2014, qui avait présenté l'évaluation d'une première série de compétences transférées à la Communauté urbaine à compter du 28 janvier 2014, la séance du 17 novembre est consacrée à l'adoption d'un nouveau rapport de la CLETC relatif à une deuxième vague de compétences transférées à la Métropole par la loi de modernisation de l'action publique territoriale du 27 janvier 2014 (MAPTAM). Lors de cette même séance, la régularisation des compétences « propreté, mobilier urbain, espaces verts sur voirie » et « parkings de la Ville de Bordeaux » est aussi abordée.

Cette évaluation des charges transférées servira de base pour la révision des attributions de compensation au conseil de Métropole du 12 février 2016, la notification des attributions de compensation révisées devant être notifiées aux communes membres au plus tard le 15 février.

Au cours de l'année 2015, la CLETC s'est réunie à cinq reprises. Elle se réunit une sixième fois aujourd'hui le 17 novembre, afin d'approuver le rapport contenant l'ensemble des estimations financières examinées au cours de l'année.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de M. Patrick Bobet, avec l'appui du cabinet Stratorial, ainsi que des services compétents de la Métropole.

Comme évoqué, la CLETC a examiné deux dossiers relatifs à des régularisations de compétences, celui des parkings de Bordeaux et celui des missions propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie. Sur ce dernier dossier, les conventions avec les communes définissant les modalités d'exercice de cette compétence à compter du 1er janvier 2016 seront présentées lors d'un prochain Conseil.

La CLETC a par ailleurs étudié l'ajustement des charges transférées par la commune de Martignas-sur-Jalle suite à son intégration.

Au-delà de ces régularisations, les estimations financières relatives au transfert des compétences suivantes ont été examinées par la CLETC :

- L'habitat : 7 communes concernées ;
- Les aires de stationnement (rapport complémentaire à 2014 concernant une commune) ;
- Le tourisme : 7 communes concernées ;
- L'enseignement supérieur et recherche : 1 commune concernée.

Lors de cette séance du 17 novembre sont également examinés les transferts de charges pour :

- La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : 23 communes concernées ;
- Les opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain : 2 communes concernées.

Il convient de noter que la compétence GEMAPI pourra faire l'objet d'un rapport complémentaire en 2016, notamment sur le volet gestion des milieux aquatiques.

Dans le cadre de cette commission, les élus membres ont été informés des évolutions du périmètre des compétences de Bordeaux Métropole, y compris lorsque ces évolutions n'induisent pas de transferts de charges. Des présentations ont été ainsi faites sur les compétences :

- réserves foncières,
- aménagement numérique,
- lutte contre les nuisances sonores,
- cimetières d'intérêt métropolitain ;

De même, au regard des spécificités des compétences transférées à la Métropole, les modalités d'évaluation prévues par le règlement intérieur de la CLETC ont du parfois être précisées :

- Conformément aux arbitrages du Bureau de ne pas bouleverser les grands équilibres pour les accords conclus préalablement à la promulgation de la loi MAPTAM, l'évaluation ne prend pas en compte le coût des dispositifs contractuels mis en œuvre par les communes. Sont ainsi concernées les compétences « habitat », « opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain » ou « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ». Dans ces conditions, les communes concernées maintiendront leurs engagements financiers dans le cadre de conventions ad-hoc passées avec Bordeaux Métropole.

- Dans le cadre du transfert des parkings de la Ville de Bordeaux, un raisonnement similaire au transfert de la compétence « concession de distribution de gaz et d'électricité » a été appliqué. En effet, le transfert des parkings se traduit par le transfert d'un contrat d'affermage, pour trois parkings (allées de Chartres, cours Victor Hugo et cours Alsace Lorraine), et d'un contrat de concession de service public (Grands Hommes). Dans le cas d'un contrat de concession, le délégataire doit construire un ouvrage qu'il remettra au terme du contrat au délégant en état de fonctionnement. Comme le contrat transféré prend en compte les coûts de renouvellement de l'équipement, seules les dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement (contrôle de la DSP) et les charges de structure sont évaluées. A l'opposé, le contrat d'affermage transféré n'intègre pas ces coûts de renouvellement des équipements, l'évaluation de cette catégorie de dépenses a donc été prise en compte par la CLETC.

Parallèlement à la consultation de la CLETC, Bordeaux Métropole va acquérir les parts sociales détenues par la Ville de Bordeaux dans la Société d'Economie Mixte Société des Grands Garages et Parkings de Bordeaux (SGGPB). En effet, l'article L. 1521-1 alinéa 3 du CGCT précise que « [...] *La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences* ».

A l'instar de la position retenue par le Comité de pilotage métropole lors de sa séance du 16 octobre 2014, la cession par la Ville de Bordeaux de l'intégralité des parts détenues dans le capital de la Société Grands Garages et Parkings de Bordeaux est proposée. Les parts sociales détenues par la Ville de Bordeaux, soit 65,14% du total, seront cédées à Bordeaux Métropole pour leur valeur nominale¹. Cette cession constitue une dépense pour la Métropole estimée à 339 K€.

- Au titre du transfert de la compétence « GEMAPI », l'évaluation s'est fondée uniquement sur la prise en compte des contributions budgétaires versées par les communes aux syndicats, cette contribution étant considérée comme correspondant au coût net des charges transférées conformément au règlement intérieur de la CLETC et au code général des impôts. A la différence des syndicats en charge de la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, les contributions budgétaires n'ont pas été réévaluées puisque, après analyse des comptes des syndicats concernés, elles permettent de couvrir l'annuité de dette. De fait, lors de la dissolution des syndicats et à la différence de l'approche retenue pour le transfert de la compétence « Aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du Voyage », l'intégralité de l'actif et du passif reviendra à Bordeaux Métropole.

Enfin, lors des séances de travail intervenues au cours de l'exercice 2015, deux modifications du règlement intérieur de la CLETC, adopté le 4 juillet 2014, ont été apportées sur proposition des membres de la commission. Elle concerne la rédaction de l'article 12 du règlement intérieur et porte sur l'obligation de reversement du produit de cession d'un équipement transféré en faveur de la commune concernée si celui est cédé dans le mandat :

- « *Enfin, tout équipement d'intérêt métropolitain transféré par une commune à la Métropole ou dans le cadre d'un transfert de compétence ne peut être cédé dans la mandature par la Métropole, sauf si le produit de cette cession permet le financement de l'acquisition d'un nouvel équipement avec des fonctionnalités similaires à celui cédé. A défaut, tout ou partie du produit de la cession de l'équipement² sera reversé par la Métropole à la commune initialement propriétaire, après signature d'une convention financière ad hoc, afin d'éviter tout effet d'aubaine et d'enrichissement sans cause à l'occasion d'un transfert qui serait contraire à l'esprit de la loi.* ».

¹ La valeur nominale d'une action est la quote-part du capital social représentée par cette action. En effet, la valeur nominale d'une action est égale au montant du capital social divisé par le nombre total d'actions.

² En cas d'écart significatif (supérieur à 10 %) entre le produit de la cession et le coût du nouvel équipement.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation sous réserve de l'approbation du rapport de la CLETC dans les conditions de majorité requises sont présentés en annexe 1 au présent rapport, détaillés par compétences. Au total, la compensation financière du transfert de charges proposée par la CLETC en 2015 s'élève à 29 767 410 €.

Par ailleurs, une seconde annexe indique pour information, l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2016 en consolidant les transferts de charges évaluées par la CLECT, la fixation de l'attribution de compensation définitive (hors transferts ultérieurs et mutualisation) pour la commune de Martignas-sur-Jalle, et la compensation financière pour les communes du cycle 1 ayant mutualisé leurs services avec la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016. Au total, l'attribution de compensation prévisionnelle³ à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 107 828 431 € et celle à verser aux communes à 18 236 471 €⁴.

Le calendrier :

- 17 novembre 2015 : adoption du rapport de la CLETC à la majorité simple,
- 17 novembre : envoi du rapport validé par la CLETC lors de la séance du 17 novembre aux 28 communes membres,
- Du 18 novembre au 22 janvier 2016 : approbation du rapport de la CLETC par délibérations des conseils municipaux. Chaque conseil municipal approuve le rapport à la majorité simple mais le rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des communes membres soit les 2/3 des communes représentant plus de la 1/2 de la population ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population),
- Jusqu'au 29 janvier 2016 : notification des délibérations des communes à la Métropole,
- 12 février 2016 : délibération du Conseil de Métropole à la majorité simple fixant les attributions de compensation révisées pour 2016,
- Au plus tard le 15 février 2016 : notification aux communes membres du montant des attributions de compensation versées (et perçues) révisées pour 2016.

³ Les montants présentés pour information dans l'annexe n°2 sont provisoires. Une version définitive sera envoyée aux communes ultérieurement.

⁴ En 2015, Bordeaux Métropole a reçu une AC de 15 222 975 € et versé une AC de 54 546 312 €.